



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2021-188

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DDFIP de Haute-Saône /

70-2021-12-30-00005 - Arrêté portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la Haute-Saône (3 pages)	Page 5
70-2021-12-30-00004 - Arrêté portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de la coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la CDVL de la Haute-Saône (2 pages)	Page 9
70-2021-12-30-00002 - Arrêté portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la CDVL de la Haute-Saône (3 pages)	Page 12

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

70-2021-12-21-00027 - récépissé de déclaration ADMR AMANCE ET ENVIRONS (2 pages)	Page 16
70-2021-12-21-00029 - Récépissé de déclaration ADMR DAMPIERRE ET SES ENVIRONS (2 pages)	Page 19
70-2021-12-21-00023 - Récépissé de déclaration ADMR DE RIOZ (2 pages)	Page 22
70-2021-12-21-00031 - Récépissé de déclaration ADMR DES DEUX VALLEES (2 pages)	Page 25
70-2021-12-21-00025 - Récépissé de déclaration ADMR DU HAUT BREUCHIN (2 pages)	Page 28
70-2021-12-21-00033 - Récépissé de déclaration ADMR FD ADMR (2 pages)	Page 31
70-2021-12-21-00035 - Récépissé de déclaration ADMR JUSSEY VITREY (2 pages)	Page 34
70-2021-12-21-00019 - Récépissé de déclaration ADMR LES MOULINS D EDWIGE (2 pages)	Page 37
70-2021-12-21-00021 - Récépissé de déclaration ADMR LES SEPT FONTAINES (2 pages)	Page 40
70-2021-12-21-00037 - Récépissé de déclaration ADMR LIEVANS (2 pages)	Page 43
70-2021-12-21-00026 - renouvellement agrément ADMR Amance et ses environs n°10 (3 pages)	Page 46
70-2021-12-21-00028 - renouvellement agrément ADMR Dampierre et communes environnantes n°02 (3 pages)	Page 50
70-2021-12-21-00036 - renouvellement agrément ADMR de Lievans n°18 (3 pages)	Page 54
70-2021-12-21-00030 - renouvellement agrément ADMR des deux vallées n°16 (3 pages)	Page 58
70-2021-12-21-00024 - renouvellement agrément ADMR du Haut Breuchin n°03 (3 pages)	Page 62

70-2021-12-21-00034 - renouvellement agrément ADMR Jussey Vitrey n°01 (3 pages)	Page 66
70-2021-12-21-00018 - renouvellement agrément ADMR les moulins d'Edwige n°12 (3 pages)	Page 70
70-2021-12-21-00020 - renouvellement agrément ADMR les sept fontaines n°07 (3 pages)	Page 74
70-2021-12-21-00022 - renouvellement agrément ADMR Rioz n°13 (3 pages)	Page 78
70-2021-12-21-00032 - renouvellement agrément Federation ADMR n°20 (3 pages)	Page 82
DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques	
70-2021-12-30-00003 - Arrêté du 30 décembre 2021 portant renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle des Ballons comtois (4 pages)	Page 86
70-2021-12-30-00007 - Arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 portant renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de la Grotte du Carroussel (3 pages)	Page 91
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES / Direction départementale des Finances Publiques de Meurthe et Moselle	
70-2021-10-27-00008 - Décision de subdélégation de signature en matière domaniale (1 page)	Page 95
Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques	
70-2021-12-28-00010 - Arrêté fixant la liste des supports habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Haute-Saône à compter du 1er janvier 2022 et pour l'année 2022 (2 pages)	Page 97
70-2021-12-31-00003 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Sylvie GIRARDOT, directrice départementale adjointe chargée de l'intérim de la fonction de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône (12 pages)	Page 100
Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle	
70-2021-12-31-00001 - Arrêté prononçant la désaffectation de matériels de tonte affectés au collège Louis Pergaud de VILLERSEXEL (2 pages)	Page 113
Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet	
70-2021-12-28-00009 - Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical de type "Free party, teknival, rave party" du vendredi 31 décembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 3 janvier 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône (4 pages)	Page 116

Préfecture de Haute-Saône / Secrétariat général commun

70-2021-12-30-00001 - Arrêté portant subdélégation de Mme Lise PERONI ,
directrice du SGCD de la Haute-Saône aux agents (6 pages)

Page 121

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-12-30-00005

Arrêté portant composition de la commission
départementale des valeurs locatives (CDVL) de
la Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 30 DEC. 2021 portant composition de la
commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la Haute-Saône**

**LE PRÉFET DE HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU la délibération du 16 juillet 2021 du conseil départemental de la Haute-Saône portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de Haute-Saône et de leurs suppléants

VU l'arrêté n° 70-2021-12-30-00004 portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Haute-Saône ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 70-2021-12-30-00002 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Haute-Saône ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Saône en date du 8 septembre 2021, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Saône en date du 8 septembre 2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Haute-Saône en date du 8 septembre 2021 ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Haute-Saône, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Haute-Saône dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

La commission départementale des valeurs locatives du département de la Haute-Saône est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Claude GAY	M. Jean-Marie BERTIN
Mme Carole MICHEL	Mme Isabelle GEHIN

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. Alain AUBRY	M. Bernard GIRE
M. Hervé EPLE	M. Jean-Marie BRINGOUT
M. Patrice GOUX	M. Bruno BIDOYEN
M. Claude DEMANGEON	M. Jérôme LALLEMAND

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Mme Nicole MILESI	M. Roland BAULEY
M. Jean-Pierre CHAUSSE	M. Emmanuel BAUDIER
Mme Lydie BILICHTIN	Mme Isabelle PETITJEAN
M. Bruno MACHARD	M. Daniel TONNA

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. Pascal FERRARI	Mme Anne-Sophie JEANDEL
M. Michel COULON	Mme Isabelle JOLY
M. Richard MILLERAND	Mme Sandrine CASELLA
M. Jean-Charles GREUSARD	M. Fabrice PERNIN
Mme Sandrine MILLERAND	Mme Aline JOYANT
M. Pierre BOFFY	M. Gaël DUFOURT

Mme Nathalie WOLFF	Mme Catherine WITTEMANN
M. Loïc CAVAGNAC	Mme Eliane DROIT
M. Frédéric CAVAGNAC	M. Emmanuel MARCHAL

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Haute-Saône sont réunis à l'initiative du Directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

LE PRÉFET
Michel VILBOIS

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-12-30-00004

Arrêté portant désignation d'office des
représentants des maires et des établissements
publics de la coopération intercommunale à
fiscalité propre appelés à siéger au sein de la
CDVL de la Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 30 DEC. 2021 portant désignation
d'office des représentants des maires et des établissements publics de
coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la
commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la Haute-Saône**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

Considérant qu'à défaut de désignation, par les associations départementales des maires, des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives, le représentant de l'État dans le département désigne d'office lesdits représentants ;

Considérant qu'en date du 8 septembre 2021 les associations départementales des maires de la Haute-Saône ont été sollicitées pour procéder à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département ;

Considérant que ces sollicitations n'ont pas permis de déterminer la totalité des noms des titulaires et des suppléants appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département en qualité de représentants des maires ainsi que ceux appelés à y représenter les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Sont désignés en qualité de représentants des maires appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Haute-Saône :

Titulaires	Suppléants
M. Alain AUBRY	M. Bernard GIRE
M. Hervé EPLE	M. Jean-Marie BRINGOUT
M. Patrick GOUX	M. Bruno BIDOYEN
M. Claude DEMANGEON	M. Jérôme LALLEMAND

Sont désignés en qualité de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Haute-Saône :

Titulaires	Suppléants
Mme Nicole MILESI	M. Roland BAULEY
M. Jean-Pierre CHAUSSE	M. Emmanuel BAUDIER
Mme Lydie BILICHTIN	Mme Isabelle PETITJEAN
M. Bruno MACHARD	M. Daniel TONNA

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

LE PRÉFET

Michel VILBOIS

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-12-30-00002

Arrêté portant désignation des représentants
des contribuables appelés à siéger au sein de la
CDVL de la Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 30 DEC. 2021 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la HAUTE-SAÔNE

LE PRÉFET DE HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU la lettre en date du 27 septembre 2021 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Saône a proposé trois candidats ;

VU la lettre en date du 14 décembre 2021 par laquelle la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Saône a proposé deux candidats ;

VU les lettres en date des 11 octobre 2021, 29 octobre 2021, et 19 novembre 2021, par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de la Haute-Saône ont proposé cinq candidats ;

VU les lettres en date des 18, 22 et 29 octobre, et du 17 novembre 2021 par laquelle les organisations représentatives des professions libérales dans le département de la Haute-Saône ont proposé quatre candidats ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives, après consultation des organismes ou associations sollicités ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à neuf ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Saône a, par courrier en date du 27 septembre 2021, proposé trois candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Saône a, par courrier en date du 14 décembre 2021 proposé deux candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de la Haute-Saône ont, par courrier en date des 11 octobre 2021, 29 octobre 2021, et 19 novembre 2021 proposé cinq candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales du département de la Haute-Saône ont, par courrier en date des 18, 22, 28 et 29 octobre, et du 17 novembre 2021 proposé quatre candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Saône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Haute-Saône :

Titulaires	Suppléants
M. FERRARI Pascal	Mme JEANDEL Anne-Sophie
M. COULON Michel	Mme JOLY Isabelle
M. MILLERAND Richard	Mme CASELLA Sandrine
M. GREUSARD Jean-Charles	M. PERNIN Fabrice
Mme MILLERAND Sandrine	Mme JOYANT Aline
M. BOFFY Pierre	M. DUFOURT Gaël
Mme WOLFF Nathalie	Mme WITTEMANN Catherine
M. CAVAGNAC Loïc	Mme DROIT Eliane
M. CAVAGNAC Frédéric	M. MARCHAL Emmanuel

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

LE PREFET



Michel VILBOIS

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-12-21-00027

récépissé de déclaration ADMR AMANCE ET
ENVIRONS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP311079487**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 31 décembre 2016 à l'organisme ASS LOC ADMR AMANCE ET ENVIRONS;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Saône en date du 31 décembre 2011;

Le préfet de la Haute-Saône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP le 10 décembre 2021 par Madame Camille CLERC en qualité d'Assistante technique, pour l'organisme ASS LOC ADMR AMANCE ET ENVIRONS dont l'établissement principal est situé ADMR 14 grande rue 70160 AMANCE et enregistré sous le N° SAP311079487 pour les activités suivantes:

La structure exerce son activité selon le mode Prestataire.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (70)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (70)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (70)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (70)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (70)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 21 décembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations


Sylvie GIRARDOT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-12-21-00029

Récépissé de déclaration ADMR DAMPIERRE ET
SES ENVIRONS



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP314371089**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 31 décembre 2016 à l'organisme ASS LOC ADMR DAMPIERRE et COM EN;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Saône en date du 31 décembre 2011;

Le préfet de la Haute-Saône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP le 10 décembre 2021 par Madame Laurene COLINET en qualité d'assistante technique, pour l'organisme ASS LOC ADMR DAMPIERRE et COM EN dont l'établissement principal est situé rue du stade 70180 DAMPIERRE SUR SALON et enregistré sous le N° SAP314371089 pour les activités suivantes :

La structure exerce son activité selon le mode Prestataire.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (70)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (70)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (70)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (70)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (70)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 21 décembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations



Sylvie GIRARDOT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-12-21-00023

Récépissé de déclaration ADMR DE RIOZ



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP778530923**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 31 décembre 2016 à l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE RIOZ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Saône en date du 31 décembre 2011;

Le préfet de la Haute-Saône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP le 10 décembre 2021 par Madame Christine DUCOULOUX en qualité d'Assistante Technique, pour l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE RIOZ dont l'établissement principal est situé Maison du Pays des 7 Rivières Place du souvenir français 70190 RIOZ et enregistré sous le N° SAP778530923 pour les activités suivantes:

La structure exerce son activité selon le mode Prestataire.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (70)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (70)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (70)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (70)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (70)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

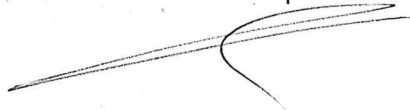
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 21 décembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations



Sylvie GIRARDOT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-12-21-00031

Récépissé de déclaration ADMR DES DEUX
VALLEES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP311079768**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1er janvier 2017 à l'organisme ASS LOC ADMR DES DEUX VALLEES;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Saône en date du 1er janvier 2012 ;

Le préfet de la Haute-Saône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP le 10 décembre 2021 par Madame Arlette DI SANTANTONIO en qualité d'assistante technique, pour l'organisme ASS LOC ADMR DES DEUX VALLEES dont l'établissement principal est situé 2 RUE DE LOULANS 70230 MONTBOZON et enregistré sous le N° SAP311079768 pour les activités suivantes :

La structure exerce son activité selon le mode Prestataire.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (70)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (70)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (70)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (70)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (70)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 21 décembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations

Sylvie GIRARDOT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-12-21-00025

Récépissé de déclaration ADMR DU HAUT
BREUCHIN



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP323299347**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2; R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 31 décembre 2016 à l'organisme ASS LOCALE ADMR DU HAUT BREUCHIN;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Saône en date du 31 décembre 2011;

Le préfet de la Haute-Saône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP le 10 décembre 2021 par Madame Brigitte PINOT en qualité d'Assistante Technique, pour l'organisme ASS LOCALE ADMR DU HAUT BREUCHIN dont l'établissement principal est situé 8 place poirey 70310 FAUCOGNEY ET LA MER et enregistré sous le N° SAP323299347 pour les activités suivantes:

La structure exerce son activité selon le mode Prestataire.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (70)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (70)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (70)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (70)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (70)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

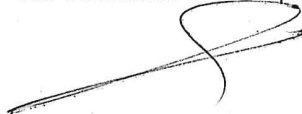
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 21 décembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations



Sylvie GIRARDOT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-12-21-00033

Récépissé de déclaration ADMR FD ADMR



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP318010600**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 31 décembre 2016 à l'organisme FD ADMR;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Saône en date du 31 décembre 2011;

Le préfet de la Haute-Saône

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP le 10 décembre 2021 par Madame SYLVIE DOLLION en qualité de Responsable Système d'Information, pour l'organisme FD ADMR dont l'établissement principal est situé 30 rue Marcel Rozard 70000 FROTEY LES VESOUL et enregistré sous le N° SAP318010600 pour les activités suivantes :

La structure exerce son activité selon le mode Prestataire.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (70)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (70)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (70)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (70)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (70)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

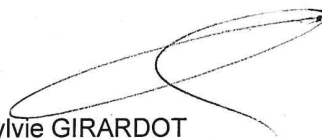
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 21 décembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations



Sylvie GIRARDOT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-12-21-00035

Récépissé de déclaration ADMR JUSSEY VITREY



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP778516708**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 31 décembre 2016 à l'organisme ASS LOCALE ADMR JUSSEY-VITREY;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Saône en date du 31 décembre 2011;

Le préfet de la Haute-Saône

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP le 10 décembre 2021 par Madame CAMILLE CLERC en qualité d'Assistante Technique, pour l'organisme ASS LOCALE ADMR JUSSEY-VITREY dont l'établissement principal est situé MAISON DES SERVICES PRE JEAN ROCHE 70500 JUSSEY et enregistré sous le N° SAP778516708 pour les activités suivantes :

La structure exerce son activité selon le mode Prestataire.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (70)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (70)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (70)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (70)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (70)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 21 décembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations



Sylvie GIRARDOT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-12-21-00019

Récépissé de déclaration ADMR LES MOULINS D
EDWIGE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP324191865**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 31 décembre 2016 à l'organisme ASS LOCALE ADMR LES MOULINS D'EDWIGE;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Saône en date du 31 décembre 2011;

Le préfet de la Haute-Saône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP le 10 décembre 2021 par Madame Céline DUBOL PETIT en qualité d'Assistante Technique, pour l'organisme ASS LOCALE ADMR LES MOULINS D'EDWIGE dont l'établissement principal est situé 7, Rue de Fleurier 70000 VESOUL et enregistré sous le N° SAP324191865 pour les activités suivantes:

La structure exerce son activité selon le mode Prestataire.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (70)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (70)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (70)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (70)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (70)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 21 décembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations



Sylvie GIRARDOT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-12-21-00021

Récépissé de déclaration ADMR LES SEPT
FONTAINES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP332776558**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 31 décembre 2016 à l'organisme ASS LOC ADMR LES SEPT FONTAINES;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Saône en date du 31 décembre 2011;

Le préfet de la Haute-Saône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP le 10 décembre 2021 par Madame Marion GARDAIRE en qualité d'Assistante Technique, pour l'organisme ASS LOC ADMR LES SEPT FONTAINES dont l'établissement principal est situé 18 rue Gilberte Lavaire 70170 PORT SUR SAONE et enregistré sous le N° SAP332776558 pour les activités suivantes:

La structure exerce son activité selon le mode Prestataire.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (70)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (70)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (70)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (70)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (70)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 21 décembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations



Sylvie GIRARDOT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-12-21-00037

Récépissé de déclaration ADMR LIEVANS



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP778517227**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 31 décembre 2016 à l'organisme ADMR DE LIEVANS;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Saône en date du 31 décembre 2011;

Le préfet de la Haute-Saône

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP le 10 décembre 2021 par Madame Giselaïne PEREZ en qualité d'Assistante technique, pour l'organisme ADMR DE LIEVANS dont l'établissement principal est situé 21 rue de la gare 70200 LURE et enregistré sous le N° SAP778517227 pour les activités suivantes :

La structure exerce son activité selon le mode Prestataire.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (70)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (70)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (70)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (70)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (70)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

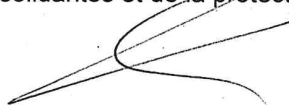
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 21 décembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations



Sylvie GIRARDOT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-12-21-00026

renouvellement agrément ADMR Amance et ses
environs n°10



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par

Service SAESE

Tél : 03 84 96 17 18

mél : ddetspp-pole3@haute-saone.gouv.fr

Arrêté N° DDETSPP-SAP-2021-N°10 du 21 décembre 2021
portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme certifié
de services à la personne
N° SAP 311079487

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 décembre 2021, par Madame Camille CLERC en qualité d'Assistante technique ,

VU l'agrément en date du 21 décembre 2016 attribué à l'organisme ADMR AMANCE ET SES ENVIRONS.

VU le certificat n°56882.4 délivré le 06 novembre 2020 par AFNOR Certification,

ARRETE

Article 1er :

l'agrément de l'organisme SAP 311079487
dont l'établissement principal est situé à 14 grande rue – maison des services – 70160
AMANCE, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 31 décembre 2021.

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- accompagnement des enfants de moins de 3 ans tous modes d'intervention (mandataire, prestataire) (70)
- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile tous modes d'intervention (mandataire, prestataire) (70)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail, exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Vesoul, le 21 décembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
la directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations


Sylvie GIRARDOT

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-12-21-00028

renouvellement agrément ADMR Dampierre et
communes environnantes n°02



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par

Service SAESE

Tél : 03 84 96 17 18

mél : ddetspp-pole3@haute-saone.gouv.fr

Arrêté N° DDETSPP-SAP-2021-N°02 du 21 décembre 2021
portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme certifié
de services à la personne
N° SAP 314371089

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 décembre 2021, par Madame Laurene COLINET en qualité d'assistante technique,

VU l'agrément en date du 21 décembre 2016 attribué à l'organisme ASS LOC ADMR DAMPIERRE ET COMMUNES ENVIRONNANTES.

VU le certificat n°56882.4 délivré le 06 novembre 2020 par AFNOR Certification,

ARRETE

Article 1er :

l'agrément de l'organisme SAP 314371089
dont l'établissement principal est situé rue du stade – maison des services – 70180
DAMPIERRE SUR SALON, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 31
décembre 2021.

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- accompagnement des enfants de moins de 3 ans tous modes d'intervention (mandataire, prestataire) (70)
- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile tous modes d'intervention (mandataire, prestataire) (70)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail, exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.


Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Vesoul, le 21 décembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
la directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations



Sylvie GIRARDOT

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-12-21-00036

renouvellement agrément ADMR de Lievans n°18



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par

Service SAESE

Tél : 03 84 96 17 18

mél : ddetssp-pole3@haute-saone.gouv.fr

Arrêté N°DDETSPP-SAP-2021-N°18 du 21 décembre 2021
portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme certifié
de services à la personne
N° SAP 778517227

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 décembre 2021, par Madame Giselaïne PEREZ en qualité d'Assistante technique,

VU l'agrément en date du 21 décembre 2016 attribué à l'organisme ADMR DE LIEVANS.

VU le certificat n°56882.4 délivré le 06 novembre 2020 par AFNOR Certification,

ARRETE

Article 1er :

l'agrément de l'organisme SAP 778517227

dont l'établissement principal est situé à 21 rue de la gare – maison des services – 70200 LURE, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 31 décembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél: ddetssp@haute-saone.gouv.fr

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- accompagnement des enfants de moins de 3 ans tous modes d'intervention (mandataire, prestataire) (70)
- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile tous modes d'intervention (mandataire, prestataire) (70)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail, exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

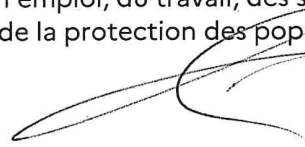
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Vesoul, le 21 décembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
la directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations



Sylvie GIRARDOT

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-12-21-00030

renouvellement agrément ADMR des deux
vallées n°16



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par

Service SAESE

Tél : 03 84 96 17 18

mél : ddetspp-pole3@haute-saone.gouv.fr

Arrêté N°DDETSPP-SAP-2021-N°16 du 21 décembre 2021
portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme certifié
de services à la personne
N° SAP 311079768

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 décembre 2021, par Madame Arlette DI SANTANTONIO en qualité d'assistante technique,

VU l'agrément en date du 21 décembre 2016 attribué à l'organisme ADMR DES DEUX VALLEES.

VU le certificat n°56882.4 délivré le 06 novembre 2020 par AFNOR Certification,

ARRETE

Article 1er :

l'agrément de l'organisme SAP 311079768
dont l'établissement principal est situé à 2 rue de Loulans – 70230 MONTBOZON, est
renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- accompagnement des enfants de moins de 3 ans tous modes d'intervention (mandataire, prestataire) (70)
- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile tous modes d'intervention (mandataire, prestataire) (70)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail, exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Vesoul, le 21 décembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
la directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations



Sylvie GIRARDOT

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-12-21-00024

renouvellement agrément ADMR du Haut
Breuchin n°03



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par

Service SAESE

Tél : 03 84 96 17 18

mél : ddetspp-pole3@haute-saone.gouv.fr

Arrêté N°DDETSPP-SAP-2021-N°03 du 21 décembre 2021
portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme certifié
de services à la personne
N° SAP 323299347

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 décembre 2021, par Madame Brigitte PINOT en qualité d' Assistante Technique ;

VU l'agrément en date du 21 décembre 2016 attribué à l'organisme ASS LOCALE ADMR DU HAUT BREUCHIN.

VU le certificat n°56882.4 délivré le 06 novembre 2020 par AFNOR Certification,

ARRETE

Article 1er :

l'agrément de l'organisme SAP 323299347
dont l'établissement principal est situé 8, place Poirey – 70310 FAUCOGNEY ET LA MER
, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 31 décembre 2021.

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- accompagnement des enfants de moins de 3 ans tous modes d'intervention (mandataire, prestataire) (70)
- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile tous modes d'intervention (mandataire, prestataire) (70)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail, exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Vesoul, le 21 décembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
la directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations



Sylvie GIRARDOT

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-12-21-00034

renouvellement agrément ADMR Jussey Vitrey
n°01



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par

Service SAESE

Tél : 03 84 96 17 18

mél : ddetspp-pole3@haute-saone.gouv.fr

Arrêté N°DDETSPP-SAP-2021-N°01 du 21 décembre 2021
portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme certifié
de services à la personne
N° SAP 778516708

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 décembre 2021, par Madame CAMILLE CLERC en qualité d'Assistante Technique ;

VU l'agrément en date du 21 décembre 2016 attribué à l'organisme ASS LOC ADMR JUSSEY - VITREY.

VU le certificat n°56882.4 délivré le 06 novembre 2020 par AFNOR Certification,

ARRETE

Article 1er :

l'agrément de l'organisme SAP 778516708
dont l'établissement principal est situé Pré Jean Roche – maison des services – 70500 JUSSEY,
est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 31 décembre 2021.

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- accompagnement des enfants de moins de 3 ans tous modes d'intervention (mandataire, prestataire) (70)
- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile tous modes d'intervention (mandataire, prestataire) (70)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail, exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Vesoul, le 21 décembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
la directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations



Sylvie GIRARDOT

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-12-21-00018

renouvellement agrément ADMR les moulins
d'Edwige n°12



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par

Service SAESE

Tél : 03 84 96 17 18

mél : ddetspp-pole3@haute-saone.gouv.fr

Arrêté N°DDETSPP-SAP-2021-N°12 du 21 décembre 2021
portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme certifié
de services à la personne
N° SAP 324191865

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 décembre 2021, par Madame Céline DUBOL PETIT en qualité de Assistante Technique,

VU l'agrément en date du 21 décembre 2016 attribué à l'organisme ADMR LES MOULINS D'EDWIGE.

VU le certificat n°56882.4 délivré le 06 novembre 2020 par AFNOR Certification,

ARRETE

Article 1er :

l'agrément de l'organisme SAP 324191865
dont l'établissement principal est situé 7, rue de fleurier – maison des services – 70000
VESOUL, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 31 décembre 2021.

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- accompagnement des enfants de moins de 3 ans tous modes d'intervention (mandataire, prestataire) (70)
- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile tous modes d'intervention (mandataire, prestataire) (70)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail, exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Vesoul, le 21 décembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
la directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations



Sylvie GIRARDOT

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-12-21-00020

renouvellement agrément ADMR les sept
fontaines n°07



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par

Service SAESE

Tél : 03 84 96 17 18

mél : ddetspp-pole3@haute-saone.gouv.fr

Arrêté N°DDETSPP-SAP-2021-N°07 du 21 décembre 2021
portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme certifié
de services à la personne
N° SAP 332776558

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 décembre 2021, par Madame Marion GARDAIRE en qualité d'Assistante Technique,

VU l'agrément en date du 21 décembre 2016 attribué à l'organisme ADMR LES SEPT FONTAINES.

VU le certificat n°56882.4 délivré le 06 novembre 2020 par AFNOR Certification,

ARRETE

Article 1er :

l'agrément de l'organisme SAP 332776558, dont l'établissement principal est situé à 18 rue Gilberte Lavaire – Maison des services - 70170 PORT SUR SAONE, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 31 décembre 2021.

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- accompagnement des enfants de moins de 3 ans tous modes d'intervention (mandataire, prestataire) (70)
- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile tous modes d'intervention (mandataire, prestataire) (70)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail, exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

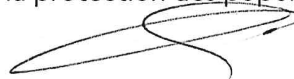
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Vesoul, le 21 décembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
la directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations



Sylvie GIRARDOT

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-12-21-00022

renouvellement agrément ADMR Rioz n°13



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par

Service SAESE

Tél : 03 84 96 17 18

mél : ddetspp-pole3@haute-saone.gouv.fr

Arrêté N°DDETSPP-SAP-2021-N°13 du 21 décembre 2021
portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme certifié
de services à la personne
N° SAP 778530923

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 décembre 2021, par Madame Christine DUCOULOUX en qualité d'Assistante Technique,

VU l'agrément en date du 21 décembre 2016 attribué à l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE RIOZ.

VU le certificat n°56882.4 délivré le 06 novembre 2020 par AFNOR Certification,

ARRETE

Article 1er :

l'agrément de l'organisme SAP 778530923
dont l'établissement principal est situé Maison du pays des 7 rivières – place du souvenir français – 70190 RIOZ est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 31 décembre 2021.

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- accompagnement des enfants de moins de 3 ans tous modes d'intervention (mandataire, prestataire) (70)
- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile tous modes d'intervention (mandataire, prestataire) (70)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail, exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Vesoul, le 21 décembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
la directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations



Sylvie GIRARDOT

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-12-21-00032

renouvellement agrément Federation ADMR
n°20



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par

Service SAESE

Tél : 03 84 96 17 18

mél : ddetspp-pole3@haute-saone.gouv.fr

Arrêté N°DDETSPP-SAP-2021-N°20 du 21 décembre 2021
portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme certifié
de services à la personne
N° SAP 318010600

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 décembre 2021, par Madame SYLVIE DOLLION en qualité de Responsable Système d'Information ,

VU l'agrément en date du 21 décembre 2016 attribué à l'organisme FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR HAUTE SAONE.

VU le certificat n°56882.4 délivré le 06 novembre 2020 par AFNOR Certification,

ARRETE

Article 1er :

l'agrément de l'organisme SAP 318010600 dont l'établissement principal est situé 30 rue Marcel Rozard – 70000 FROTEY LES VESOUL, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 31 décembre 2021.

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- accompagnement des enfants de moins de 3 ans tous modes d'intervention (mandataire, prestataire) (70)
- garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile tous modes d'intervention (mandataire, prestataire) (70)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail, exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Vesoul, le 21 décembre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
la directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations



Sylvie GIRARDOT

DDT de Haute-Saône

70-2021-12-30-00003

Arrêté du 30 décembre 2021 portant
renouvellement du comité consultatif de gestion
de la réserve naturelle des Ballons comtois



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Arrêté du 30 DEC. 2021

portant renouvellement du comité consultatif de gestion de
la réserve naturelle nationale des Ballons comtois

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et suivants, R. 332-1 et suivants et R. 332-15 à R. 332-22 ;

VU le décret n° 2002-962 du 4 juillet 2002 portant création de la réserve naturelle nationale des Ballons comtois ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

VU le décret n° 2018-686 du 1^{er} août 2018 et son article 2 portant à 5 ans la durée des mandats des comités consultatifs de gestion des réserves naturelles nationales ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. Michel VILBOIS.

VU la circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de création et de gestion des réserves naturelles nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 118 du 11 février 2016 portant renouvellement des membres du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des Ballons comtois ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des Ballons comtois est arrivé à expiration ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1 :

Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale des Ballons comtois, présidé par le Préfet ou son représentant, est composé comme suit :

Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'État intéressés :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ou son représentant,
- M. le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté (DRAJES) ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des territoires des Vosges ou son représentant,
- M. le Général, commandant la zone de défense de Metz ou son représentant,
- M. le Colonel, commandant la base de défense Epinal-Luxeuil, Commandant la BA 116 et délégué militaire départemental de la Haute-Saône ou son représentant,
- M. le Chef de l'Unité de Soutien d'Infrastructure de la Défense (USID) de Luxeuil-les-Bains ou son représentant,
- M. le Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort ou son représentant,
- M. le Directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'Office national des Forêts ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Office français de la Biodiversité ou son représentant,

Élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ou son représentant,
- M. le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort ou son représentant,
- M. le Président du Conseil départemental des Vosges ou son représentant,
- Mme la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant,
- Mme la Maire de Haut-du-Them-Château-Lambert ou son représentant,
- M. le Maire de Servance-Miellin ou son représentant,
- M. le Maire de Plancher-les-Mines ou son représentant,
- M. le Maire d'Auxelles-Haut ou son représentant,
- M. le Maire de Lepuix ou son représentant,
- M. le Maire de Saint-Maurice-sur-Moselle ou son représentant,
- M. le Maire de Giromagny ou son représentant,
- M. le Président du syndicat mixte du parc naturel régional des Ballons des Vosges ou son représentant,

Représentants des propriétaires et des usagers :

- M. le Président du centre régional de la propriété forestière de Bourgogne – Franche-Comté ou son représentant,
- M. le Président du syndicat de propriétaires producteurs forestiers de Franche-Comté ou son représentant,
- M. le Président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône ou son représentant,
- M. le Président de l'association foncière pastorale libre du Ballon de Servance ou son représentant,

- M. le Président de la fédération régionale des chasseurs de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant,
- M. le Président de la fédération régionale des chasseurs de Lorraine ou son représentant,
- M. le Président du syndicat mixte interdépartemental du Ballon d'Alsace (SMIBA) ou son représentant,
- M. le Président du comité régional olympique et sportif de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant,
- M. le Président du comité régional de Bourgogne-Franche-Comté de la fédération française de randonnée pédestre ou son représentant,
- M. le Président de la section Vosges du syndicat national des accompagnateurs en montagne (SNAM) ou son représentant,

Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

- Mme la Directrice du Conservatoire botanique national de Franche-Comté-Observatoire régional des Invertébrés ou son représentant,
- M. Albert PIGUET, naturaliste, spécialiste de la flore,
- M. Frédéric GOSSELIN, spécialiste des écosystèmes forestiers à l'institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA),
- M. le Président du groupe Tétras Vosges ou son représentant,
- M. le Président de la Ligue pour la protection des oiseaux de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant,
- M. le Directeur du Pôle-relais tourbières ou son représentant,
- M. le Président de la société botanique de Franche-Comté ou son représentant,
- Mme la Présidente du Conservatoire des espaces naturels de Franche-Comté ou son représentant,
- M. le Président de la Maison de la Nature des Vosges Saônoises ou son représentant,
- M. le Président de France Nature Environnement Territoire de Belfort ou son représentant,
- M. le Président de France Nature Environnement de la Haute-Saône ou son représentant,
- M. le Président de l'Observatoire des carnivores sauvages ou son représentant,

Article 2

Les attributions du comité consultatif de gestion sont celles prévues à l'article 5 du décret ministériel n° 2002-962 du 4 juillet 2022 portant création de la réserve naturelle nationale des Ballons comtois.

Article 3

Les membres du comité consultatif de gestion sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et leur mandat est renouvelable.

Article 4

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 5

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par le décret de création de la réserve. Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve. Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Article 6

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 118 du 11 février 2016 sont abrogées.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, les préfets du Territoire de Belfort et des Vosges, le sous-préfet de Lure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont ampliation sera transmise à chacun des membres du comité.

Fait à Vesoul, le **30 DEC. 2021**

Le Préfet



Michel VILBOIS

DDT de Haute-Saône

70-2021-12-30-00007

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 portant renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de la Grotte du Carroussel



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Arrêté du 30 DEC. 2021

portant renouvellement du comité consultatif de gestion de
la réserve naturelle nationale de la Grotte du Carroussel

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et suivants, R. 332-1 et suivants et R. 332-15 à R. 332-22 ;

VU le décret n° 90-283 du 27 mars 1990 portant création de la réserve naturelle nationale de la Grotte du Carroussel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

VU le décret n° 2018-686 du 1er août 2018 et son article 2 portant à 5 ans la durée des mandats des comités consultatifs de gestion des réserves naturelles nationales ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône M. Michel VILBOIS ;

VU la circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de création et de gestion des réserves naturelles nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 120 du 11 février 2016 portant renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de la Grotte du Carroussel ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de la Grotte du Carroussel est arrivé à expiration ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70 013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1

Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de la Grotte du Carroussel, présidé par le Préfet ou son représentant, est renouvelé ainsi qu'il suit :

Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'État intéressés :

- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,
- M. le Directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts ou son représentant,

Élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ou son représentant,
- M. le Maire de Port-sur-Saône ou son représentant,
- M. le Maire de Conflandey ou son représentant,

Représentants des propriétaires et des usagers :

- M. le Directeur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- M. le Président du comité départemental de spéléologie de Haute-Saône ou son représentant,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône ou son représentant,

Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

- Mme Catherine BRESSON, chiroptérologue, chargée de mission Natura 2000 à l'établissement public territorial du bassin Saône et Doubs,
- M. le Président de la commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères (CPEPESC) de Franche-Comté ou son représentant,
- M. le Président de la ligue de protection des oiseaux de Franche-Comté ou son représentant.

Article 2

Les attributions du comité consultatif de gestion sont celles prévues à l'article 3 du décret ministériel n° 90-283 du 27 mars 1990 portant création de la réserve naturelle nationale de la Grotte du Carroussel.

Article 3

Les membres du comité consultatif de gestion sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et leur mandat est renouvelable.

Article 4

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 5

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par le décret de création de la réserve. Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve. Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Article 6

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 120 du 11 février 2016 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la Grotte du Carroussel sont abrogés.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, les maires de Conflandey et de Port-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont ampliation sera transmise au ministère de la transition écologique ainsi qu'à chacun des membres du comité.

Fait à Vesoul, le **30 DEC. 2021**

Le Préfet

A blue ink signature of Michel Vilbois, consisting of a stylized, elongated shape with a small vertical stroke at the top left.

Michel VILBOIS

DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES

70-2021-10-27-00008

Décision de subdélégation de signature en
matière domaniale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MEURTHE ET MOSELLE
50 rue des Ponts – CO 60069
54 000 – NANCY



FINANCES PUBLIQUES

NANCY, le 27 octobre 2021

Décision de subdélégation de signature en matière domaniale
L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 novembre 2020 nommant M. Bertrand GAUTIER en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du département de Meurthe et Moselle à compter du 3 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Saône en date du 26 octobre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Bertrand GAUTIER à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de Meurthe-et-Moselle, sera exercée par Monsieur Eric PIQUE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission domaniale et par Madame Nathalie SAULNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas 200 000 euros, aux fonctionnaires suivants : messieurs Christophe QUEVAL et Michel ROBINAULT, inspecteurs des finances publiques ; 150000 euros aux fonctionnaires suivants : mesdames Julie DEFONTAINE, Véronique RONCHARD, Claudine PAULY, Céline HERVEUX et Carine ROLLAND, contrôleuses des finances publiques, monsieur Raphaël LOGEL, contrôleur des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 12 octobre 2021.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.
Le directeur départemental des finances publiques,

Bertrand GAUTIER

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-28-00010

Arrêté fixant la liste des supports habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de la Haute-Saône à compter du 1er janvier 2022 et pour l'année 2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté

fixant la liste des supports habilités à publier les annonces judiciaires et légales
dans le département de la Haute-Saône
à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour l'année 2022

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;
- VU** la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- VU** le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012, modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- VU** le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
- VU** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019, modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** les demandes d'habilitation présentées par les publications de presse et service de presse en ligne ;

1 rue de la préfecture
70000 VESOUL
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les annonces judiciaires et légales peuvent être insérées à compter du 1^{er} janvier 2022 et pendant l'année 2022 aux choix des parties, sur l'un des supports ci-après désignés :

Sont habilités sur l'ensemble du département de la Haute-Saône :

↳ **Publications de presse :**

- Quotidien :

* L'Est Républicain

- Hebdomadaires :

* La Haute-Saône Agricole et Rurale

* Les Affiches de la Haute-Saône

* La Presse de Vesoul

* La Presse de Gray

↳ **Service de presse en ligne :**

* L'Est Républicain

Article 2 : Toutes les publications judiciaires relatives à la même procédure seront insérées dans le même journal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON CEDEX
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux journaux intéressés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par écrit, adressé au Tribunal Administratif - 30 rue Charles Nodier - 25043 Besançon Cedex,

- soit par l'application informatique,

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux journaux intéressés.

Fait à Vesoul, le 28 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Michel ROBQUIN

1 rue de la Préfecture
70000 VESOUL
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-31-00003

Arrêté portant délégation de signature à Mme Sylvie GIRARDOT, directrice départementale adjointe chargée de l'intérim de la fonction de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté N°70-2021-

portant délégation de signature à Mme Sylvie GIRARDOT, directrice départementale adjointe chargée de l'intérim de la fonction de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône à compter de la date du présent arrêté

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code du tourisme ;

VU le code du travail ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 susvisée,

4 place René Hologne - BP 20359 - 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddcsp@haute-saone.gouv.fr

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment en son article 4 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS;

VU le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 portant changement d'affectation de M. Thomas CLÉMENT au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux à compter du 28 décembre 2021 ;

VU la convention relative à la délégation de gestion par la préfète de Haute-Saône et le préfet du Territoire de Belfort des missions de concurrence, consommation et répression des fraudes au préfet du Doubs, du 14 novembre 2016 et de son avenant du 06 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00009 du 26 octobre 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° 70-2021-10-26-00009 du 26 octobre 2021 est abrogé.

Article 2 : A compter de la date du présent arrêté, Mme Sylvie GIRARDOT, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône. A ce titre, Mme Sylvie GIRARDOT exercera, pendant cette période d'intérim et jusqu'à l'installation d'un successeur à ce poste, l'intégralité des pouvoirs liés à cette fonction.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie GIRARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim, à l'effet de signer d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractère

administratif préparés par les services placés sous son autorité et relevant de son domaine de compétences et notamment :

A. EN MATIÈRE D'EMPLOI, TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

1) AIDE ET ACTION SOCIALES

- agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnels sans abri ;
- admission dans les centres d'hébergement de réinsertion sociale ;
- admission des demandeurs d'asile en CADA ;
- tarification d'établissements sociaux ;
- agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ;
- décisions concernant :
 - l'aide médicale et la couverture médicale universelle ;
 - l'allocation simple aux personnes âgées ;
 - l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ;
 - toute allocation ou prestation d'aide sociale relevant de l'État.
- exercice de la tutelle des pupilles de l'État ;
- décisions d'attribution de places d'hébergement en application des décisions prises par la commission de médiation droit au logement opposable (DALO) ;
- exercice des recours contre les bénéficiaires de l'aide sociale, les donataires ou les bénéficiaires en cas de succession ;
- décisions d'attribution de subventions relatives à l'action sociale ;
- exercice des recours contre les décisions de la commission départementale d'aide sociale ;
- contentieux des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) relevant de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- cartes européennes de stationnement et contentieux ;
- suivi et organisation du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;
- tous actes, documents relatifs à la politique de la ville ;
- mise en œuvre des procédures relatives aux expulsions locatives ;
- suivi et organisation de la commission de promotion pour l'égalité des chances (COPEC) ;
- suivi des travaux concernant le schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dans le champ de son domaine de compétence ;
- contrôles et inspections des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- suivi des déclarations dans le cadre des séjours de vacances adaptées organisées (SVAO), inspections et gestion des procédures correspondantes.

2) DROITS DES FEMMES ET ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddcsp@haute-saone.gouv.fr

- décisions, chartes et conventions relatives à la mise en place d'actions de partenariat, d'information, de formation concernant l'accès aux droits personnels et sociaux des femmes et la lutte contre les violences faites aux femmes ;
- décisions, chartes et conventions relatives à la mise en place d'actions de partenariat, d'information, de formation concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- tous les documents et correspondances courants liés à ce domaine et notamment les avis sur les demandes de subvention et les documents d'habilitation.

3) EMPLOI, LE TRAVAIL ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Items	Références réglementaires
EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	
Fond national de l'emploi	
Conventions d'allocations temporaires dégressives	L.5123-1 à 5 et R.5123-9 à 11
Conventions d'actions de reclassement, de placement et de reconversion professionnelle	L.5123-1 à 5, R.5123-40 et 41
Conventions de congé de conversion	L.5123-1 à 9 et R.5123-2
Conventions de cellules de reclassement d'entreprises ou inter-entreprises	R.5123-3 et D.5123-4
Conventions de formation, d'adaptation et de prévention	L.5111-1 à 3 et R.5123-1 à 8, R.5111-1 et suivants
Conventions d'appui conseil à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour les entreprises dont le siège social est situé dans 1 département	L.5121-3, R.5121-14 et 15 D.5121-7 et 11
Conventions d'aide financière aux formations de longue durée engagées dans le cadre des accords sur l'emploi	L.5121-3 à 5 et R.5121-16 et 17 et R.5121-24 et 25
Activité partielle	
Décisions relatives à l'indemnisation de l'activité partielle	Art. L.5122-1 et 2, R.5122-1 à 29
Décisions relatives à l'activité partielle de longue durée	
Obligation de revitalisation	
Actes préparatoires et exécutoires relatifs aux obligations de revitalisation, à l'exclusion de la signature de la convention de revitalisation et de l'émission des titres de perception de la contribution	L.1233-84 et suivants et D.1233-37 à 48
Travailleurs privés d'emploi	
Décision par laquelle, en cas de suspension de l'activité d'un établissement au-delà de trois mois, il est statué sur la situation des salariés au regard de la recherche d'un emploi	L.5122-1 et R.5422-1 à 4
Conventions de coopération	Art. 92 de la loi n°95-116 du 4 février 1995
Promotion de l'emploi	
Décisions relatives à la composition des commissions de l'emploi et de l'insertion	R.5112-14 à 18

Aides aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (exonération de cotisations sociales, prêt à taux zéro, actions de conseil et d'accompagnement)	L.5141-1 à 6, R.5141-1 à 33
Conventionnement des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE)	L.5132-1 à 3, R.5132-1 (EI), R.5132-6 (ETT), R.5132-11 (AI), 5.5132-30 (ACI)
Déconventionnement des SIAE	R 5132-5 (EI), R.5132-10-10 (ETT), R.5132-22 (AI), R.5132-43 (ACI)
Convention de fond départemental d'insertion	R.5132-27
Décisions et conventions relatives aux initiatives locales en matière d'insertion par l'activité économique	R.5132-1 à 9, R.5132-11 à 16, R.5132-28 à 47
Attribution, extension, renouvellement, d'agrément des associations et entreprises de services à la personne	L.7232-1 et suivants et R 7232-1
Retrait d'agrément des associations et entreprises de services à la personne	
Instruction, attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments des entreprises solidaires d'utilité sociale	L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à 5
Décisions et conventions relatives à la Garantie Jeunes	L 5131-6 et 7 ; R 5131-10 et suivants
Diagnostiques locaux d'accompagnement	Loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS et décret 2015-1103 du 1er septembre 2015 relatif au DLA
Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ	D.6325-23 à 28
Travailleurs handicapés	
Attribution d'une subvention d'installation pour permettre à un travailleur handicapé d'exercer une profession indépendante	R.5213-52 à 53 et D 5213-53 à 61
Attribution d'une aide financière aux employeurs au titre de l'adaptation des machines et des outillages, de l'aménagement des postes de travail et des accès aux lieux de travail, de la compensation des charges supplémentaires d'encadrement	L.5213-10 à 12, R.5213-32 à 51
Agrément, renouvellement, des accords d'entreprise ou d'établissement prévoyant la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés. Notification des montants à régler	L.5212-8 et 17 et R.5212-12 à 19 et R.5523-1 à 2
Prononcé des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés	Art R 5212-31

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddcsp@haute-saone.gouv.fr

SCOP	
Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)	Arts 237 bis A et 1456 du CGI, L.1224-1 à L.1224-4
Radiation de la liste des SCOP	Loi n°78-763 du 19 juillet 1978 Décret n°2014-1758 du 31 décembre 2014
Comités de bassin d'emploi	
Agrément des Comités de bassin d'emploi	Loi 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire Décret 2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des CBE
TRAVAIL	
Salaires et congés payés	
Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	L.7422-2 et R.7422-1
Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	L.7422-6, L.7422-11, R.7422-7 et R.7422-8
Action en dommages-intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés	D.3141-2
Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	D.3141-11
Conseillers du salarié	
Etablissement par arrêté préfectoral de la liste des conseillers des salariés	D.1232-5 et D.1232-12 D.1232-5 et D.1232-12
Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié	D.1232-7 et D.1232-8
Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	L.1232-11
Repos dominical et décisions de fermeture hebdomadaire	
Dérogations au repos dominical	L.3132-20
Décisions d'extension et de retrait des autorisations	L.3132-23 R.3132-16, R.3132-17
Fermeture hebdomadaire au public des établissements commerciaux ou de service	L.3132-29
Médailles du travail	
Attribution de la médaille d'honneur du travail	Décrets n° 48-852 15/05/1948 et n° 84-591 4/07/1984

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddcsp@haute-saone.gouv.fr

Placement privé	
Décision de fermeture temporaire d'un organisme privé de placement	R.5324-1
Enfants et jeunes de moins de 18 ans	
Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des débits de boissons à consommer sur place pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance pour les affecter au service du bar	L.4153-6, R.4153-8 à R.4153-12 L.3336-4 du code de la santé publique
Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, l'audiovisuel, la publicité et la mode	L.7124-1 à L.7124-5 et R.7124-1 à R.7124-6, R.7124-19, R.7124-21 à R.7124-26
Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art L 7124-10, R.7124-31 à R.7124-34
Apprentissage alternance	
Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours et décision de suppression de cette opposition	L.6225-1 à L.6225-3-1, R.6223-16 et R.6225-1 à R.6225-8
Dérogation au plafond d'emploi simultané d'apprentis (CDEI) présidé par préfet)	R.6223-7
Travail illégal	
Refus d'accorder temporairement certaines, des aides publiques en matière d'emploi, de formation professionnelle et de culture et demande de remboursement de tout ou partie de ces aides déjà perçues	L.8272-1 et D.8272-1 à D.8272-6
Fermeture temporaire de l'établissement et exclusion temporaire de contrats administratifs	L.8272-2 à L.8272-4 et R.8272-7 à R.8272-11
Hébergement du personnel	
Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art 1 de la loi 73-548 du 27/06/1973

B. EN MATIÈRE DE PROTECTION DES POPULATIONS

Contentieux pénal relatif aux infractions au code rural et de la pêche maritime : signature des offres de transaction transmises aux professionnels, prévues à l'article L. 205-10 et transmission du dossier pour accord au procureur de la République.

I – SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

1) SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS :

- attribution, suspension, retrait des agréments ou autorisations aux établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ;
- attribution des certificats de compétence relatifs à la "protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort" ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddcsp@haute-saone.gouv.fr

- catégorisation des ateliers d'abattage (boucherie, volailles, gibier) et ateliers de traitement de gibier sauvage en lien avec la redevance sanitaire ;
- consignation, retrait ou destruction d'animaux vivants, de produits animaux ou de produits d'origine animale ;
- fermeture d'établissements en situation d'urgence ;
- retrait de la chaîne alimentaire des animaux pour lesquels la fiche sanitaire est absente ou contient des informations indiquant que la viande est impropre à la consommation humaine ou pour lesquels des substances interdites ont été administrées ou qui ont fait l'objet d'essais thérapeutiques ;
- assainissement ou destruction de denrées alimentaires d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
- retrait de la chaîne alimentaire d'un animal des espèces bovines, ovines, caprines, porcines ou équinées non identifiées.

2) PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

- fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- mise en conformité, dans un délai fixé, d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur ;
- suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;
- injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant ;
- amendes pour prélèvements non conformes en application de l'article L. 531-6 du code de la consommation ;
- actes administratifs en lien avec les missions "concurrence, protection économique et sécurité du consommateur" relevant de l'échelon départemental ;
- rédaction, enregistrement et transmission de l'arrêté portant composition de la commission de conciliation des baux commerciaux, transmission du bilan d'activité aux membres, gestion des crédits et indemnisation des membres (hors mandatement).

II – SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

1) SANTÉ ANIMALE :

- mesures prises en cas d'apparition d'une maladie réputée contagieuse ;
- mesures de gestion des autres maladies réglementées ;
- établissement annuel de la liste des vétérinaires sanitaires ;
- attribution et suspension, à titre conservatoire, du mandat sanitaire ;
- exécution d'office des opérations de prophylaxie de certaines maladies réputées contagieuses des animaux ;
- modalités de l'estimation financière des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

- contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
- enregistrement, agrément, suspension et retrait de l'agrément des établissements de la filière de l'alimentation animale ;
- fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme,
- action disciplinaire contre un vétérinaire ou une société de vétérinaires (articles R 242-93 et R242-97 du code rural et de la pêche maritime).

2) PROTECTION ANIMALE :

- protection animale, en général, des animaux domestiques et sauvages, quel que soit le lieu de détention ;
- retrait, en urgence, de la garde de leur propriétaire, des animaux faisant l'objet de mauvais traitement ;
- délivrance, suspension et retrait du certificat de capacité pour l'entretien des animaux domestiques ;
- délivrance, suspension et retrait du certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant ;
- exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux ou en cas de danger grave ou immédiat pour les personnes ou les animaux (réquisition de service) ;
- mise en demeure en cas de défaut de permis de détention d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, placement de l'animal dans un lieu de dépôt, prescription d'euthanasie ;
- mise en demeure de faire pratiquer une évaluation comportementale d'un chien mordeur, placement de l'animal dans un lieu de dépôt, prescription d'euthanasie ;
- établissement de la liste des vétérinaires habilités à effectuer des évaluations comportementales de chiens ;
- enregistrement et agréments des fournisseurs d'animaux d'expérimentation ;
- agrément des négociants et des centres de rassemblement,
- action disciplinaire contre un vétérinaire ou une société de vétérinaires (articles R 242-93 et R242-97 du code rural et de la pêche maritime).

3) FAUNE SAUVAGE CAPTIVE :

- autorisation d'ouverture des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, suspension et retrait de cette autorisation ;
- délivrance de certificats de capacité, suspension et retrait de ces certificats ;
- autorisation des élevages d'agrément d'animaux non domestiques, suspension et retrait de cette autorisation.

4) SOUS PRODUITS ANIMAUX ET PRODUITS DÉRIVÉS NON DESTINÉS A LA CONSOMMATION HUMAINE :

Attribution, suspension, retrait des enregistrements, agréments ou autorisations aux établissements au titre du règlement (communauté européenne) 1069/2009.

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddcsp@haute-saone.gouv.fr

C. EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DU PERSONNEL

- décisions et correspondances administratives concernant l'organisation et le fonctionnement des services ;
- décisions individuelles concernant les personnels titulaires ou non-titulaires, rémunérés sur le budget de l'État et dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration, pour ce qui concerne notamment :
 - l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption ou bonifiés ;
 - l'octroi et le renouvellement des congés maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée ;
 - l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
 - le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
 - l'utilisation de congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
 - l'octroi d'autorisations d'absence, autres que syndicales ;
 - l'avertissement et le blâme ;
 - l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
 - l'établissement et la signature de cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1^{er} du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
 - l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
 - les autorisations relatives au télétravail ;
 - les congés prévus par le décret n° 94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.
- composition du comité médical et de la commission de réforme compétents pour les agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale et décisions se rapportant à l'activité de ces commissions.

Article 4 : Sont exclus de la délégation donnée à l'article 2, les actes, documents et décisions suivants :

- les autorisations de création, d'extension, de transformation et de suppression des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, de tout service ou d'un établissement social ou médico-social ;
- les mesures nécessaires au placement des personnes accueillies en cas de fermeture, totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un établissement social ou médico-social ;
- la fermeture d'un service ou établissement social ou médico-social, transformé ou ayant fait l'objet d'une extension sans l'autorisation prévue à cet effet ;

- les injonctions adressées aux services et aux établissements sociaux et médico-sociaux en cas de menace ou de compromission sur la santé, la sécurité, le bien-être moral ou physique des personnes ;
- les injonctions adressées aux organismes de vacances adaptées organisées ;
- la cessation des séjours de vacances adaptées organisées et les mesures nécessaires pour organiser le retour des personnes accueillies ;
- les mémoires en réponse auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale ou auprès de la commission nationale de la tarification sanitaire et sociale ;
- les mémoires en défense et les référés au tribunal administratif ;
- les lettres d'observations, portant recours gracieux, adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics ;
- la constitution de commissions, de comités et de conseils départementaux ;
- les actes juridiques de toute nature entraînant un engagement financier de l'État supérieur au seuil fixé par les arrêtés du 29 décembre 2005 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des ministères ;
- l'octroi de la force publique pour les expulsions locatives ;
- la création, modification ou l'abrogation des arrêtés pris sous la signature du préfet ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral ;
- les correspondances à la présidence de la République, à mesdames et messieurs les ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux, aux présidents d'EPCI et aux maires, pour ce qui relève du domaine de compétences de l'État, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail. S'agissant des courriers adressés aux administrations centrales, ceux-ci devront être mis à la signature du préfet en fonction de leur importance,
- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;

Article 5 : Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation est donnée à Mme Sylvie GIRARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim, à l'effet de signer toutes ampliations ou copies conformes de décisions ou arrêtés pris sous la signature du préfet ou par subdélégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 6 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers relevant de la compétence du préfet et instruits par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations, par intérim

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddcsp@haute-saone.gouv.fr

et adressés sous le timbre suivant :

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Article 7 : Mme Sylvie GIRARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous sa responsabilité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent document.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté pris au nom du préfet et signé de Mme Sylvie GIRARDOT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera transmise au préfet.

Les actes signés à ce titre comporteront la mention :

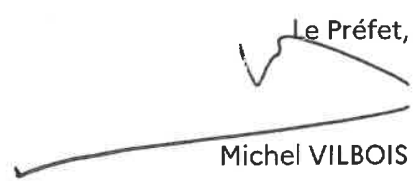
Pour le préfet et par subdélégation,
(suivi de la fonction et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application "télérecours citoyens" accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **31 DEC. 2021**

Le Préfet,



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-31-00001

Arrêté prononçant la désaffectation de matériels
de tonte affectés au collège Louis Pergaud de
VILLERSEXEL



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle**

Bureau du contrôle budgétaire et de légalité

Arrêté N°

Prononçant la désaffectation de matériels de tonte : tracteur tondeuse RIDER SNAPPER 17/84 – tondeuse AS MOTOR B4 – débroussailleuse STIHL – tondeuse auto tractée SABO affectés au collège Louis Pergaud de VILLERSEXEL

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 1321-1 à L 1321-3 ;

VU le code de l'éducation notamment les articles L 213-4 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU La circulaire ministérielle n° 144C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens meubles utilisés par les collèges, publiée au bulletin officiel n° 29 de l'Education Nationale du 29 juillet 1989 ;

VU la délibération du conseil d'administration du collège Louis Pergaud de Villersexel approuvant la sortie d'inventaire de matériels de tonte : tracteur tondeuse RIDER SNAPPER 17/84 – tondeuse AS MOTOR B4 – débroussailleuse STIHL – tondeuse auto tractée SABO, du 1er juillet 2021 ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70;00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Saône du 6 novembre 2021 acceptant la désaffectation de matériels de tonte affectés au collège Louis Pergaud de Villersexel ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : est prononcée la désaffectation des matériels de tonte suivants :

- tracteur tondeuse RIDER SNAPPER 17/84
 - tondeuse AS MOTOR B4
 - débroussailleuse STIHL
 - tondeuse auto tractée SABO
- appartenant au collège Louis Pergaud de VILLERSEXEL et inscrits à son inventaire.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture et le président du Conseil départemental de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 31 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-28-00009

Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical de type "Free party, teknival, rave party" du vendredi 31 décembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 3 janvier 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 31 décembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 3 janvier 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDERANT que selon les éléments d'information susceptibles d'être renseignés par les services de police ou de gendarmerie sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 31 décembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 3 janvier 2022 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que, dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, le virus à l'origine du Covid-19 circule dans le département de la Haute-Saône ; qu'à défaut de déclaration, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrières de nature à éviter et lutter contre la propagation du virus à un très grand nombre de personnes ; qu'il n'a pas non plus pu apporter la preuve du contrôle du pass sanitaire ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre que l'organisation de tels évènements ne garantit pas, par sa nature et en absence de déclaration, le maintien de la distanciation physique et les mesures nécessaires à éviter la propagation du virus Covid-19, notamment le pass sanitaire ;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de rassemblements festifs à caractère musical sont de nature à provoquer non seulement des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics mais également d'augmenter le risque de transmission du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 31 décembre 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 3 janvier 2022 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 31 décembre 2021 à partir de 12 h 00 au lundi 3 janvier 2022 inclus à 06 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.⁽¹⁾

Article 6 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le

28 DEC. 2021

Le préfet,


Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-30-00001

Arrêté portant subdélégation de Mme Lise
PERONI , directrice du SGCD de la Haute-Saône
aux agents



Arrêté N°

portant subdélégation de signature de Mme Lise PERONI, directrice du secrétariat général
commun départemental de la Haute-Saône aux agents

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

- VU** le Code de la commande publique.
- VU** la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

- VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leur fonction dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur
- VU** l'arrêté ministériel n°2021/0030 du 8 janvier 2021 portant mutation de Mme Lise PERONI à la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2020-11-20-025 du 20 novembre 2020, portant organisation du secrétariat général commun de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2021-12-28-00006 du 28 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Lise PERONI, directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Saône,

Considérant l'organigramme approuvé du secrétariat général commun

ARRÊTE

Article 1er : Ressources humaines et action sociale

Subdélégation de signature est donnée à Madame Adeline GIRAUD, cheffe du pôle ressources humaines à l'effet de signer, dans les conditions de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les extraits de documents, accusés réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- l'expression des besoins des dépenses dans la limite de 2 000 € et la constatation du service fait relatives à l'action sociale.
- Les états liquidatifs concernant les indemnités et subventions versés aux agents de la préfecture, des directions départementales interministérielles et du secrétariat général commun.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Adeline GIRAUD , la subdélégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Aurélie NEDEY adjointe à la cheffe du pôle ressources humaines

Article 2 : Numérique

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves JACQUES, chef du pôle numérique à l'effet de signer, dans les conditions de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les extraits de documents, accusés réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- l'expression des besoins des dépenses dans la limite de 2 000 € et la constatation du service fait relatives au pôle numérique sur le BOP 354.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves JACQUES, la subdélégation de signature qui lui est conférée est exercée par M. Damien RENAUD adjoint au chef du pôle numérique.

Article 3 : Finances

Subdélégation de signature est donnée à Madame Virginie RAMSEYER, cheffe du pôle finances à l'effet de signer, dans les conditions de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les actes budgétaires et comptables relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du champ de compétences du secrétariat général commun,
- les extraits de documents, accusés réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- l'expression des besoins des dépenses dans la limite 2 000 € et la constatation du service fait pour tous les BOP relevant de la compétence du secrétariat général commun.
- Les recettes non fiscales relevant du domaine de compétences du secrétariat général commun.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie RAMSEYER, la subdélégation de signature qui lui est conférée est exercée par Monsieur Romain CHERVET adjoint à la cheffe du pôle finances.

Article 4 : Utilisation de l'application Chorus formulaires

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à l'effet de valider dans l'application Chorus formulaires les demandes d'engagements juridiques, les constatations du service fait, les ordres à payer, les recettes non fiscales et les fiches communication pour tous les BOP relevant de la compétence du secrétariat général commun :

- Virginie RAMSEYER
- Romain CHERVET
- Kalida LATRECHE
- Nadège TAINURIER
- Xavier MAIROT
- Adeline GIRAUD
- Aurélie NEDEY
- Lorraine JUY
- Anthony PERNET

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à l'effet de valider dans l'application Chorus formulaires aux fins de certifications du service fait pour tous les montants, pour tous les BOP relevant de la compétence du secrétariat général commun.

- Virginie RAMSEYER
- Romain CHERVET
- Adeline GIRAUD
- Aurélie NEDEY

Article 5 : Utilisation de l'application Chorus Déplacement Temporaire (Chours DT)

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à l'effet de procéder à l'ordonnancement des frais de déplacements des agents de la préfecture, des directions départementales interministérielles et du secrétariat général commun dans l'application Chorus DT :

- **Rôle "Responsable des Moyens local"** consistant à doter l'enveloppe de moyen et suivre son exécution :
 - Virginie RAMSEYER
 - Romain CHERVET

- **Rôle "Service Gestionnaire"** consistant valider l'ordre de mission au regard de la réglementation financières, de la politique de voyage des différentes entités et du budget alloués aux frais de déplacements :
 - Virginie RAMSEYER
 - Romain CHERVET
 - Nadège TAINURIER
 - Xavier MAIROT
 - Lorraine JUY
 - Anthony PERNET

- **Rôle "Gestionnaire Valideur"** consistant à valider les états de frais pour transmission à Chorus coeur de la demande de paiement
 - Virginie RAMSEYER
 - Romain CHERVET
 - Nadège TAINURIER
 - Xavier MAIROT
 - Lorraine JUY
 - Anthony PERNET

- **Rôle "Gestionnaire facture (FC)"** consistant à valider le relevé d'opération pour permettre le paiement de la facture dans Chorus coeur.
 - Virginie RAMSEYER
 - Romain CHERVET
 - Nadège TAINURIER
 - Xavier MAIROT
 - Lorraine JUY
 - Anthony PERNET

- **Rôle Valideur-VH1** consistant à valider l'opportunité du déplacement :
 - Adeline GIRAUD et Aurélie NEDEY pour les agents du pôle ressources humaines
 - Virginie RAMSEYER et Romain CHERVET pour les agents du pôle finances
 - Jean-Yves Jacques et Damien RENAUD pour les agents du pôle numérique
 - Maryse CAMUS et Chrystelle JOURNOT pour le pôle accueil soutien
 - Lise PERONI pour les déplacements des différents chefs de pôles du SGC

Article 6 : Accueil et soutien

Subdélégation de signature est donnée à Madame Maryse CAMUS, cheffe du pôle accueil et soutien à l'effet de signer, dans les conditions de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les extraits de documents, accusés réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- l'expression des besoins des dépenses dans la limite 2 000 € et la constatation du service fait relatives à la gestion des bâtiments et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryse CAMUS, la subdélégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Chrystelle JOURNOT adjointe à la cheffe du pôle accueil et soutien.

Subdélégation de signature est donnée à M. David AUPIAIS, gestionnaire du parc VL à l'effet de signer, dans les conditions de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les dépassements de réparations sur les véhicules dans le cadre du marché ALD
- les attestations de cession lors de la vente d'un véhicule

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

A compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêtés sont abrogées.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessibles par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La directrice du SGCD, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 30-12-2021

La directrice du SGCD



Lise PERONI

